

Département de la Drôme
Mairie
De
ST GERVAIS SUR ROUBION

ARRETE
16.12.02
PREF 25

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION (Drôme),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L 2212.2,

VU l'article 213-2 du Code Rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les bacs à ordures ménagères. Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai, à la fourrière..

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 4 : M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise à Monsieur le Préfet .

Fait à St-Gervais-sur-Roubion, le 10 décembre 2002

Le Maire
ANDEOL Hervé

